

SYNDICAT MIXTE ADEVA PAYS VITRYAT
Séance du 30 juin 2021 **DE_2021_017**
INSTAURATION DU REGIME DES PROVISIONS

Membres en exercice : 22

Date de la convocation: 23/06/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le trente juin à 9 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la salle SALLE DES FETES de COUVROT sous la présidence de Monsieur Daniel FONTAINE

Présents : 20

Votants: 20

Pour: 20

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Eric CHAVEROU, Pascale CHEVALLOT, Christelle COLSON, Olivier DELCOMBEL, Romain DESANLIS, Gérard DESVIGNES, Daniel FONTAINE, Jean-Pierre FORMET, Hugues GERARDIN, Caroline ISSENHUTH, Sylvain LANFROY, Alain PAUPHILET, Jean-Louis ROYER, Marylène SIMONNET, Pascal TRAMONTANA, Sylvain VALOTA

Présent(s) non votants : Charles DE COURSON, Pascal ERRE, François GSELL, Florence LOISELET

Représentés: Jean-Pierre BOUQUET par Daniel FONTAINE, Claude GUICHON par Sylvain LANFROY, Mickael JACQUEMIN par Gérard DESVIGNES, Daniel STOLL par Sylvain LANFROY

Excusés:

Absents: Michel BOULANT, Olivier MALOU

Secrétaire de séance: Jean-Louis ROYER

Objet: INSTAURATION DU REGIME DES PROVISIONS - DE_2021_017

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Un régime de provision basé sur le risque réel

A compter du 1er janvier 2021, un nouveau régime de provisions est mis en place. Il est basé sur la notion de risques réels. Sont obligatoires pour toutes les communes quel que soit leur seuil démographique :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Une délibération fixe pour chaque provision : les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Direction des Finances EN CHAMPAGNE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2021
051-200061083-20210630-DE_2021_017-DE

Les communes ont désormais le choix entre :

- la semi-budgétisation se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement
- la budgétisation comprenant au budget à la fois une dépenses de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement du même montant (la provision).

Une opération d'ordre semi-budgétaire (non budgétisation) ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, les recettes sont alors totalement disponibles pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

Une opération d'ordre budgétaire permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Cependant, l'assemblée peut délibérer pour que le régime de la budgétisation s'applique. Si par la suite, elle décide de revenir au régime de droit commun, elle ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du conseil.

Possibilité d'étalement de la constitution de la provision

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retrace les conditions de l'étalement de chaque provision (art. R. 2321-2 du C.G.C.T.).

Remarque : la constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée

Le comité syndical,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

VU, l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2021, dans le cadre de la M14, il convenait de fixer le régime applicable aux provisions,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau du 21 Juin 2021,

propose :

- D'adopter le régime des provisions semi-budgétaires

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité le régime des provisions semi-budgétaires et autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à la (au) SALLE DES FETES de COUVROT

Le 30 juin 2021

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,
Daniel FONTAINE

